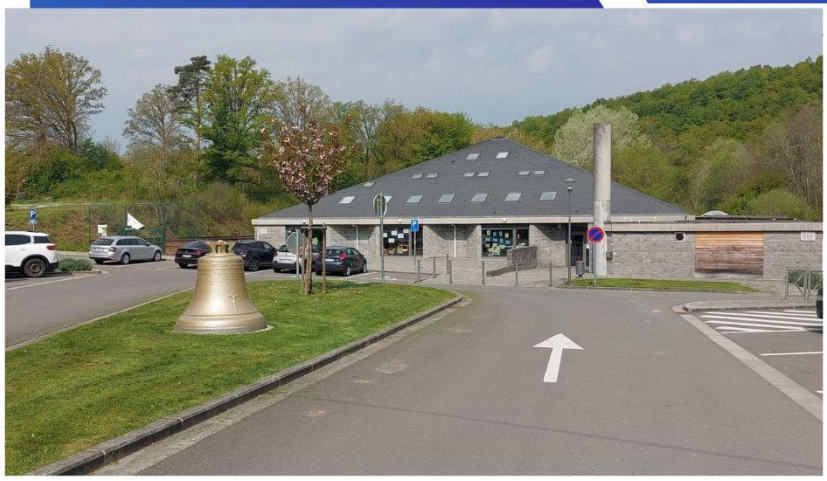
ECOLES COMMUNALES DE TELLIN

BURE • TELLIN • RESTEIGNE

REGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR







Ecoles communales fondamentales de Tellin.

Table des matières

Table des matières 2
1. Renseignements généraux 4
Implantations : 4
Accueil extrascolaire : 5
L'accueil du matin et du temps de midi 5
La Capucine 5
Ecole des devoirs : la Passerelle 6
2. Règlement d'ordre intérieur 6
2.1. Inscriptions 7
Cours philosophiques : 7
Cours de langue 7
2.2. Fréquentation scolaire, retards et absences 7
Absences justifiées : 7
2.3. Horaire des cours 8
À Tellin et Bure : 8
À Resteigne : 9
2.4. Accès aux implantations et accueil des élèves 9
2.5. Récréations 11
2.6. Collations 11
2.7. Temps de midi à l'école 12
2.8. Maladie et médicaments 12
2.9. Psychomotricité 13
2.10. Éducation physique 13
2.11. Droit à l'image 14
2.12. Gratuité et frais scolaires 14
Estimation du montant et décomptes périodiques des frais scolaires 16
2.14. Bien-être des élèves à l'école 17
Climat d'école 17
Tutelle sanitaire 18
Comportement 18

Communications et droit à la déconnexion 19
Procédure de signalement de la violence et du harcèlement scolaire..... 19
Réception du Signalement : 20
- Écoute et Recueil de Témoignages : 20
Faits graves 22
Les faits considérés comme graves sont : 22
Sanctions applicables aux élèves..... 23
Exclusion définitive 23
Faits graves de violence pouvant justifier l'exclusion 23
Modalités d'exclusion..... 24
2.15. Notions de respect..... 25
Respect mutuel élèves-enseignants..... 25
Respect des objets 26
Respect de l'environnement 26
2.16. Informations aux parents..... 26
Premier outil de communication 26
Activités ou informations particulières..... 26
3. Projet des études :..... 26
3.1. Evaluation des apprentissages 28
L'évaluation formative..... 28
L'évaluation sommative 28
L'évaluation certificative 28
3.2 Année complémentaire : 28
Dispositifs de Différenciation et d'Accompagnement Personnalisé : 28
Redoublement et Maintien en Troisième Maternelle :..... 29
Dispositif de Collaboration et de Coopération : 29
Objectifs de Réduction du Redoublement : 29
Décret du 13 Juillet 1998 sur l'Organisation de l'Enseignement..... 29
Évaluation Pédagogique : 29
Dérogations et Compléments : 30
Les aménagements raisonnables..... 30
3.3 Comités de parents 30

Accusé de réception : 32

1. Renseignements généraux

Implantations :

- École Fondamentale Communale de Tellin.

Mont du Carillon 30, 6927 Tellin.

084/36.67.87 (secrétariat)

0492/23.42.46

Responsable d'implantation : Mme Jessica Frogneux

- Ecoline

Rue de Mirwart 23, 6927 Bure

0492/23.42.47

Responsable d'implantation : Mme Deprez Caroline

- École Communale de Resteigne

Rue des Ecoles 79, 6927 Resteigne

0492/23.42.45

Responsable d'implantation : Mme Poncin Murielle

Direction : Mr Vincent Bourgeois

0493/58.22.91

direction.ecole@tellin.be

Secrétariat des 3 écoles : Mme Nathalie Vincent

Accessible :

- Le mardi et le jeudi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h.
- Le vendredi de 8h30 à 12h00.

084/36.67.87

nathalie.vincent@tellin.be

Accueil extrascolaire :

L'accueil du matin et du temps de midi

Un accueil gratuit est organisé dans chaque implantation dès 7H30 et encadré par du personnel qualifié.
Les enfants sont aussi pris en charge sur le temps de midi, dès la fin des cours et jusqu'à un quart d'heure avant la reprise de ces derniers. Le dernier quart d'heure, la surveillance est assurée par l'équipe éducative de l'école.

- Responsable : Mr Olivier Dardenne

0496/50.13.98

olivier.dardenne@tellin.be

La Capucine

Un accueil est également organisé dès la sortie des classes. Les enfants sont pris en charge et amenés dans les locaux de la Capucine à Tellin. La Capucine est reconnue et agréée par l'O.N.E. : possibilité de déduction fiscale.
Celle-ci est ouverte jusque 18H et lors des journées pédagogiques. Inscription obligatoire via l'adresse électronique lacapucine@tellin.be ou dans le carnet mis dans le sas d'entrée des accueils du matin. Lors des congés scolaires, des activités y sont aussi proposées aux enfants.

Horaire de l'accueil
En période scolaire
Lundi - mardi - jeudi de 15H30 à 18H
Mercredi de 12h à 18H
Vendredi de 15H à 18H

Congés scolaires et journées pédagogiques :
Lors des journées pédagogiques : de 7h30 à 17h30.
Lors des congés scolaires : de 7h30 à 17h30
Lors de ces journées, des ateliers créatifs sont programmés de 9h00 à 12h et de 14h à 16h.

L'inscription préalable est obligatoire.

La participation financière s'élève à 1€ 50 pour la première heure d'accueil pour tous les enfants.
Ensuite une participation de 0,80€ est demandée par demi-heure qui suit pour le premier enfant et 0,50€ par demi-heure pour les enfants suivants.
Toute demi-heure commencée est due.
Le mercredi après-midi la tarification est de 1,50€ de l'heure entre 12h et 14h.
Au-delà de 14h un forfait de 5€ est facturé.
Lors des journées pédagogiques et lors des congés scolaires, la participation financière est de 5€ pour une demi-journée ou 10€ pour la journée pour le premier enfant, 4€ pour une demi-journée et 8€ pour la journée pour les suivants d'une même famille qui participent au même moment.
Des facilités de paiement peuvent être accordées après examen de la demande par le service social du CPAS.

Adresse : Mont du Carillon,26
6927 Tellin

Responsable : Mme Françoise Vanlaere :
084/ 38.76.14 ou 0492/23.85.35
francoise.vanlaere@tellin.be

Ecole des devoirs : la Passerelle

Une « école des devoirs » est organisée dans les locaux de la Capucine, le lundi, le mardi et le jeudi de 15H45 à 17H30.

L'inscription préalable est obligatoire et le service est payant.

Contact : 084/ 38.76.14 ou 0496/13.95.48
eddlapasserelle@tellin.be

Responsable : Mme Mélissa Maillard
(Contact le lundi, le mardi après-midi ou le jeudi après-midi)

2. Règlement d'ordre intérieur

Le présent règlement est édité en adéquation avec le décret Missions (du 24 juillet 1997) et le code de l'enseignement (du 03-mai-2019).

2.1. Inscriptions

Par l'inscription dans notre école communale, l'élève et ses parents acceptent le projet éducatif, pédagogique, le projet de l'école et le règlement d'ordre intérieur. (Cfr. Articles 76 et 79 du Décret "Missions" du 24 juillet 1997.)

L'inscription dans l'enseignement primaire doit se faire au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Pour des raisons exceptionnelles, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Dans l'enseignement maternel, l'inscription est reçue tout au long de l'année dès que l'enfant a atteint l'âge de deux ans et demi.

Cours philosophiques :

En primaire, le choix du cours philosophique se fait au moment de l'inscription et peut être modifié au mois de mai de l'année scolaire précédente.

Les élèves ont dans leur horaire, une période d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté par semaine et une période de cours philosophique (religion catholique ou religion islamique ou religion protestante ou religion israélite ou religion orthodoxe ou morale non confessionnelle). L'élève peut être dispensé de cette période de cours philosophique qui est alors remplacée par une deuxième période d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté. Pour des raisons organisationnelles, ces cours sont donnés à raison de deux périodes tous les quinze jours.

Cours de langue

De la 3ème à la 6ème années (primaire), un cours de seconde langue est donné à raison de deux périodes par semaine. Les élèves ont le choix entre l'anglais et le néerlandais. En maternelle et dans les deux premières années du primaire, un éveil aux langues équivalent à une période par semaine est donné.

2.2. Fréquentation scolaire, retards et absences

Les élèves âgés de 5 ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire en cours sont soumis à l'obligation scolaire. L'élève doit suivre assidûment et effectivement tous les cours et activités organisés dans l'école. Toute absence doit être justifiée par écrit.

Absences justifiées :

- Indisposition ou maladie de l'élève, couverte par un certificat médical.

- Convocation par une autorité publique.

- Décès d'un parent ou allié de l'élève (jusqu'à 4 jours pour un parent au premier degré).

En maternelle, la fréquentation régulière est vivement recommandée. Elle est obligatoire pour les élèves de 3ème maternelle.

En primaire, les enfants sont soumis à l'obligation scolaire. Toute absence est à justifier et à renseigner le matin par téléphone au secrétariat ou en appelant l'implantation concernée.

A partir de la 3ème maternelle, la législation en la matière nous impose d'exiger une **justification écrite** pour toute absence d'un enfant en obligation scolaire. Un document prévu à cet effet se trouve en annexe. La raison personnelle et la raison familiale, ne peuvent être invoquées sans être précisées. Dans ce cas de figure la validation sera soumise à l'appréciation de la direction.

Un certificat médical doit être remis en cas de maladie de plus de 3 jours. Sans ces documents, les absences seront considérées comme injustifiées.
Un élève sous certificat médical ne pourra réintégrer l'école durant la période couverture qu'à la condition de fournir un certificat de guérison.

Dès 9 demi-jours d'absences injustifiées, un signalement à l'obligation scolaire sera fait, par la direction, comme l'impose la loi.

Tout arrivée tardive devra également être justifiée via le formulaire ou le journal de classe.

Les parents ont accès à l'école le matin uniquement pour déposer leur enfant. Une rencontre avec l'enseignant devra se faire via une prise de rendez-vous.
Dès 8h25' l'accès à l'école est interdit sauf autorisation préalable de la direction.

Départ anticipé : Si, pour des raisons **exceptionnelles**, votre enfant doit quitter plus tôt les cours. Un signalement écrit sera effectué auprès du titulaire de votre enfant.

Dans ce cas **uniquement**, le parent signalera obligatoirement sa présence au secrétariat ou au responsable d'implantation qui accompagner celui-ci jusque dans la classe.

La communication école-famille est essentielle. Pour rencontrer le titulaire de votre enfant, nous vous demandons de prendre un rendez-vous par téléphone, par le biais du journal de classe, via le secrétariat ou la direction.

Par respect, merci de ne pas contacter les enseignants via les réseaux sociaux et/ou via leur GSM/ téléphone privés.

2.3. Horaire des cours

À Tellin et Bure :

Sonnerie à 8h25 et début des cours à 8H30.
Temps de midi de 12H05 et de 13H30.
Reprise des cours à 13h35 jusque 15h15'
Sortie en récréation de l'après-midi 15h20'
Fin de journée 15h45'

À Resteigne :
Sonnerie à 8h25 et début des cours à 8H30.
Temps de midi de 12H05 et de 13H30.
Reprise des cours à 13h35 jusque 15h15'
Sortie en récréation de l'après-midi 15h20'
Fin de journée 15h30'

Un élève en obligation scolaire est considéré en retard à partir de 8h25'.
Il appartient aux parents de mettre en place l'organisation nécessaire pour le respect de cet horaire.

Une vigilance toute particulière est à apporter sur l'implantation de Bure ou les arrivées tardives sont dérangeantes pour les cours de psychomotricité et d'éducation physique.

La récupération des élèves s'effectue à l'extérieur de l'école à l'heure de fin de journée sauf exception validée par la direction.

2.4. Accès aux implantations et accueil des élèves

L'entrée en maternelle marque une étape importante dans l'évolution de l'enfant. C'est le moment de l'encourager à devenir grand et de l'aider à être plus autonome.
A cette fin :

- Le biberon, les jouets et autres bibelots resteront à la maison.
- Les enfants qui ont besoin de leur doudou ou de la tétine pour la sieste, notamment, n'emporteront QUE ceux-ci.

Il est souhaitable que l'enfant soit propre pour venir à l'école.
Dans le cas contraire, les parents veilleront à fournir :

- Langes et lingettes ainsi que des vêtements de rechange au nom de l'enfant.
- Les bodys sont fortement déconseillés car ils nuisent à l'apprentissage de la propreté et ne sont pas pratiques pour l'enfant.
- Les vêtements prêtés par l'école seront lavés avant de les ramener.

Dans les 3 écoles, l'accueil du matin est gratuit et a lieu dès 7h30. Il est encadré par le personnel de l'accueil extra-scolaire. Il se fait à l'intérieur ou à l'extérieur en fonction de la météo.

Si l'accueil du matin n'est pas nécessaire pour votre enfant, nous souhaitons qu'il arrive à l'école à 8h15, heure à laquelle les enseignants assurent eux-mêmes la surveillance. Dans tous les cas, les enfants ne peuvent pas circuler dans les classes ou les couloirs sans l'autorisation d'un professeur.

A midi, les enfants sont également pris en charge par le service de l'accueil extra-scolaire. Les élèves qui rentrent diner chez eux reviennent à l'école à partir de 13h15, heure à laquelle les enseignants prennent en charge la surveillance. Les élèves qui auraient été absents le matin, reviennent également à ce moment-là.

Après les heures de cours, un accueil payant est organisé jusque 18H dans les locaux de La Capucine à Tellin (voir « renseignements généraux »). Les élèves des implantations de Bure et Resteigne y sont conduits, en mini-bus, par le personnel de l'accueil extra-scolaire.
Les élèves qui rentrent seuls, à pied ou à vélo, ou qui doivent attendre le bus (à Bure par exemple) **doivent** fournir une autorisation écrite chaque année scolaire. Toute modification devra être signifiée par écrit et en cas d'urgence via la direction.

Il n'y a pas de garderie organisée dans l'école pour les enfants qui retournent en bus.
A Tellin, les enfants qui bénéficient du transport scolaire pour retourner à leur domicile, doivent aller à la Capucine après les cours (cfr conditions financières ci-dessus)

Dans les trois implantations, les parents attendent les élèves aux barrières (ou sur le trottoir devant l'école à Tellin).
A Bure, un rang est organisé vers le haut (rue de Mirwart) et un autre vers le bas (derrière le Foyer culturel). Les parents ne sont pas autorisés à stationner derrière le Foyer culturel ni à utiliser le parking de ce dernier comme dépose-minute.

En aucun cas, un parent n'est autorisé à faire irruption dans la cour ou dans les locaux et certainement pas pour réprimander un élève.

Par ailleurs, il est strictement interdit de fumer dans les locaux scolaires. Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'école ou en dehors et qui en dépendent.

2.5. Récréations

Les récréations se déroulent dans les cours de l'école. Une cour est réservée aux maternelles et une autre aux primaires. Des « espaces jeux » ont été aménagés. Les jeux dangereux sont interdits.

Dans les 3 écoles, une cour est réservée aux maternelles et une cour aux primaires.

Des « espaces jeux » ont été aménagés (bancs, tables, tableaux, …). Une zone est prévue pour jouer au football (sauf à la récréation de 8H15).

Nous demandons aux enfants de respecter les limites de ces différents espaces.

Par respect pour les autres et par sécurité, les enfants pourront jouer avec une balle s'il fait sec, dès la récréation du matin. Des modules de jeux sont aussi accessibles en fonction de l'âge de l'enfant.

En cas de mauvais temps, la récréation a lieu sous le préau pour les primaires et dans l'école pour les maternelles (sauf à Resteigne où les petits ont un préau qui leur est propre).

Ces moments de récréation sont précédés et suivis d'un passage vers les toilettes pour éviter tout déplacement dans la période qui suit.

Aucun élève malade ne peut rester à l'intérieur pendant les récréations pour des raisons de surveillance.

En aucun cas, les élèves ne peuvent jouer dans les arbustes, les talus, autour de la mare, devant l'école ou quitter celle-ci seuls sans la permission de la direction ou de l'enseignant.

L'introduction dans l'école de tout objet étranger au cours qui soit de nature à distraire l'enfant de ses études est interdite. Ainsi, nous ne voyons aucune utilité pour l'enfant d'apporter un GSM, un MP3, une montre connectée ou tout objet de ce genre. En cas de doute une validation sera demandée au titulaire de l'élève. Une exception est toutefois accordée aux élèves qui prennent le bus ou rentrent seuls. Mais, le téléphone restera alors dans le bureau de l'enseignant(e) qui le restituera à l'élève en fin de journée.

Pour le bon ordre, tous les déplacements collectifs sont effectués en rangs.

2.6. Collations

La récréation est un moment idéal pour la « collation-santé ». Les chips, les sucettes, les chewing-gums et les boissons gazeuses sont à proscrire. Les collations sont fournies par les parents.

En primaire, à Tellin, nous demandons que le mercredi, les enfants apportent une collation saine (fruit, légume ou produit laitier sain).

A l'école de Bure, en maternelle comme en primaire les élèves apportent un fruit ou un légume comme collation.

A l'école de Resteigne, tous les enfants apportent un fruit ou un légume le mercredi et le vendredi.

L'après-midi, nous pensons que la collation n'est pas nécessaire. Laissons reposer l'estomac quelques heures. L'enfant peut toujours boire de l'eau et ce, tout au long de la journée.

2.7. Temps de midi à l'école

Le temps de midi est géré par l'accueil extrascolaire. Les enfants dinent au réfectoire ou à l'extérieur en fonction de la météo. Les repas et les potages peuvent être commandés via la plateforme Quickschool.

- Un repas : 3 € (maternelle) et 3,75€ (primaire)
- Un potage : 0,50 €

Le paiement des repas et la réservation se font uniquement via la plateforme Quickschool, au plus tard le mardi pour la semaine suivante. Le menu hebdomadaire est envoyé aux parents par mail.

- Madame Nathalie Vincent (secrétariat) est la responsable de la gestion des repas scolaires.
- En cas de maladie de l'enfant, merci de lui téléphoner afin d'annuler les commandes éventuelles ou de reporter celles-ci.
- Chaque enfant mangeant à l'école est tenu de respecter le règlement du temps de midi.

2.8. Maladie et médicaments

Tout enfant malade doit rester à domicile. Les enseignants ne sont pas autorisés à administrer des traitements ou des médicaments sauf sur prescription écrite du médecin.

2.9. Psychomotricité

Des séances de psychomotricité sont organisées en maternelle. Les enfants doivent porter une tenue souple et des chaussures de sport.

2.10. Éducation physique

Un cours d'éducation physique est organisé en primaire à raison de deux périodes pour les élèves de la 1ère à la 4ème année et de trois périodes pour les élèves de 5ème et 6ème primaire. L'horaire est communiqué chaque année via le journal de classe de l'élève.

Après chaque leçon de gymnastique, les élèves doivent changer de tenue.

Ils apportent donc un sac contenant leur équipement : un t-shirt blanc, un short ou un legging et des pantoufles de gymnastique.

Tous ces effets doivent être marqués au nom de l'élève.

Cet équipement est obligatoire ; si l'élève n'en est pas pourvu, un travail écrit lui sera imposé.

Dans le cadre de ce cours, les élèves de la 1ère à la 4ème année se rendent à la piscine de Saint-Hubert.

Pour ce faire, chaque élève a besoin de l'équipement suivant : un maillot (pas de short), un bonnet, un essuie de bain. La petite collation est recommandée : la natation, ça creuse.

Tous les élèves se doivent d'honorer le cours de natation.

Les élèves de 5ème et 6ème primaire peuvent pratiquer aussi d'autres activités dans le cadre du cours : patinage, escalade, vélo, natation, journée sportive, ...

Toute dispense au cours d'éducation physique doit être justifiée par un certificat médical.

2.11. Droit à l'image

Une autorisation est demandée pour filmer ou photographier les élèves lors de certaines activités, conformément au RGPD.

2.12. Gratuité et frais scolaires

Interdiction de demander un minerval

(Article 1.7.2-1.) - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des savoirs, savoir-faire et compétences définis dans le référentiel de compétences initiales et les référentiels du tronc commun. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s).

Frais scolaires et fournitures

(Article 1.7.2-2.) - § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement.

Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus :

1° Les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
2° Les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;
3° Les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1° Le cartable non garni ;
2° Le plumier non garni ;
3° Les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

§ 2. Sans préjudice du § 1er, dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant :

1° Les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
2° Les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;
3° Les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

§ 5. Sans préjudice du paragraphe 1er, dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et le degré de maturité I de l'enseignement primaire

spécialisé, seuls les frais scolaires facultatifs liés aux achats groupés de manuels scolaires et de cahiers d'exercices, en ce compris sous forme d'abonnements numériques à ces supports ou aux plateformes qui y sont liées, peuvent être proposés aux parents pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance.

Ils sont proposés à leur coût réel et doivent être liés au projet pédagogique.

L'école est tenue de prévoir des modalités pour permettre à tous les élèves d'avoir accès à l'ensemble des apprentissages, que les parents aient accepté ou non de prendre en charge l'achat groupé.

Paiements

(Article 1.7.2-3.) - § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5.

Ils peuvent, dans l'enseignement primaire, sans préjudice de l'article 1.7.2-2, § 1er, et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au cout moyen réel des frais scolaires.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

Estimation du montant et décomptes périodiques des frais scolaires

Une estimation du montant des frais scolaires qui seront réclamés au cours de l'année scolaire, ainsi que leur ventilation, sera communiquée par écrit avant le début de chaque année scolaire.

Au cours de chaque année scolaire, des décomptes périodiques sont portés par écrit à la connaissance de l'élève, s'il est majeur, ou de ses parents, s'il est mineur.

Chaque décompte périodique détaille, par élève et pour la période couverte, l'ensemble des frais scolaires réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère obligatoire ou facultatif de ceux-ci, et mentionne les modalités et les éventuelles facilités de paiement.

Les décomptes portent sur une période de 2 mois.

Par dérogation à l'alinéa 3, à la demande des parents et pour les frais scolaires dont le

montant excède cinquante euros, les pouvoirs organisateurs doivent prévoir la possibilité d'échelonner ceux-ci sur plusieurs décomptes périodiques. Les pouvoirs organisateurs informent préalablement et par écrit l'élève, s'il est majeur, ou les parents, s'il est mineur, de l'existence de cette possibilité. Le montant total à verser ainsi que les modalités de l'échelonnement sont également communiquées par écrit. La quotité réclamée afférente à la période couverte figure dans le décompte périodique. Les frais qui ne figurent pas dans le décompte périodique ne peuvent en aucun cas être réclamés. Les pouvoirs organisateurs qui ne réclament aucuns frais scolaires sur l'ensemble de l'année scolaire ne sont pas tenus de remettre les décomptes périodiques visés au présent paragraphe.

Les montant impayés à l'échéance pourront, après rappel et mise en demeure infructueux, faire l'objet d'une récupération de créance par un organisme tiers au Pouvoir Organisateur, les frais de récupération pouvant, le cas échéant, être mis à charge des parents.

2.13. Classes de dépaysement

Des classes de dépaysement sont organisées une fois durant le cursus scolaire pour les élèves de la 1ère à la 4ème année primaire.

Des classes de neige ont lieu tous les deux ans pour les élèves de 5ème et 6ème année des trois implantations.

2.14. Bien-être des élèves à l'école

Climat d'école

La direction et l'équipe pédagogique développent un climat d'école favorisant le bien-être des élèves, le vivre ensemble et la sérénité propice à l'apprentissage.

Le Centre Psycho-Médicosocial (PMS) de Marche en Famenne s'efforce de suivre les élèves tout au long de leur scolarité, en collaboration avec la famille et les enseignants. Des tests sont réalisés par les membres de l'équipe des centres Psycho-Médicosociaux (PMS) (psychologues, assistants sociaux, infirmiers, …) pour évaluer, donner des avis et des conseils sur le parcours scolaire de l'élève. Ils peuvent être réalisés à la demande spécifique des parents ou de l'enseignant.

L'équipe du centre Psycho-Médicosocial (PMS) et le service de la Promotion de la Santé à l'Ecole (PSE) contribuent aux objectifs cités ci-dessus.

Tutelle sanitaire

Les parents se doivent de déclarer à la direction de l'école les maladies contagieuses suivantes : rougeole, rubéole, oreillons, scarlatine, coqueluche, tuberculose, méningite, varicelle, hépatite, poliomyélite, diphtérie, salmonellose, gale, teignes, impétigo, herpès, verrues plantaires, pédiculose (poux), molluscum contagiosum, Covid-19 ou toute autre maladie contagieuse.

Le service de promotion de la santé (P.S.E) est, seul, habilité à prendre une décision en la matière : isoler un élève, faire fermer l'école, alerter l'inspection d'hygiène, ...

Des examens médicaux obligatoires sont pratiqués par les services de promotion de la santé à l'école afin de faire le bilan de santé de l'élève. Ils sont organisés pour les classes de 1ère et 3ème années maternelles ainsi que pour les élèves des 2ème et 6ème années primaires. Pour les élèves de 4ème année primaire, un examen sensoriel de la vue est organisé en classe. L'équipe médicale peut toujours se déplacer au sein de l'école pour différents problèmes liés à la santé de l'élève.

Comportement

Les élèves sont soumis à l'autorité de la direction et des membres du personnel, dans l'enceinte de l'école, aux abords immédiats de celui-ci et en dehors de l'établissement lors des activités extérieures organisées par l'établissement.

En toutes circonstances, chacun aura une attitude et un langage respectueux et sera ponctuel. Chacun veillera à respecter le matériel, les locaux et les abords de l'établissement scolaire et à se conformer aux règlements spécifiques de tous les endroits fréquentés dans le cadre scolaire ou parascolaire élaborés par l'école (ex : piscine, bibliothèque, ...).

Particulièrement, chaque élève aura à cœur de :

- Respecter les règles de savoir-vivre tant dans les cours de récréation qu'en classe ou au réfectoire ;
- Se montrer respectueux envers toute personne adulte (direction, enseignants, éducateurs, surveillants, parents...) et les autres élèves ;
- Respecter l'ordre et la propreté ;
- Respecter l'exactitude et la ponctualité ;

Une tenue spécifique est exigée pour participer au cours d'éducation physique.

Toute forme de violence sera sanctionnée. Chacun s'interdira d'avoir recours à la violence physique et verbale (jeux, gestes déplacés, ...).

Il est interdit de fumer dans l'enceinte scolaire. L'usage de substances illicites y est également interdit.

Seuls les objets à caractère scolaire sont autorisés au sein de l'école (sauf dérogation accordée pour un exposé, une élocution, une activité, etc.). Exemples d'objets non autorisés : canifs, couteaux, briquets, allumettes, consoles de jeux, MP3, objets contondants, etc.

La direction décline toute responsabilité en cas de vol, perte, dégradation d'objet personnels.

Par mesure de sécurité et d'hygiène, il est interdit d'introduire des animaux dans l'enceinte de l'école (sauf dérogation de la direction accordée pour une activité de classe).

Tout dommage causé sciemment sera réparé aux frais de l'auteur.

Les locaux seront remis en ordre en fin de journée.

Communications et droit à la déconnexion

Dans le cadre des communications entre l'élève, ses parents, l'équipe éducative et la direction, chacun veillera à respecter les règles élémentaires de politesse et de courtoisie.

En cas de problème, les élèves et leurs parents contacteront, en ordre utile :

1. D'abord le membre de l'équipe éducative concerné.
2. Le secrétariat
3. La direction
4. Le pouvoir organisateur de l'école.

Les modes de communication à privilégier par les parents sont : Le cahier de communication en maternelle, le journal de classe en primaire et par mail pour le secrétariat, la direction et le PO.

Tant les élèves, que leurs parents, les membres de l'équipe éducative et la direction disposent d'un droit à la déconnexion. Dans cette mesure, nul n'est tenu de répondre à des contacts téléphoniques, courriels, messages via une plateforme informatique ou autres en dehors des heures d'ouverture de l'école.

Ainsi notamment, le pouvoir organisateur, la direction et les membres de l'équipe éducative disposent du droit de ne pas répondre à des messages envoyés après les heures d'ouverture de l'école ;

Il ne pourra pas davantage être reproché aux élèves et à leurs parents de ne pas avoir donné suite à des messages leur adressés en dehors des heures d'ouverture de l'école ;

Procédure de signalement de la violence et du harcèlement scolaire

Déclaration de Principe

L'école s'engage à garantir un environnement sûr et respectueux pour tous les élèves. Toute forme de violence et de harcèlement est strictement interdite et sera traitée avec la plus grande rigueur.

Définitions

Violence scolaire : Tout acte ou comportement agressif physique ou verbal exercé par un élève, un enseignant ou un membre du personnel scolaire à l'encontre d'un autre élève, enseignant ou membre du personnel scolaire.

Harcèlement scolaire : Toute forme de violence répétée (verbale, physique, sociale ou numérique) par un ou plusieurs élèves à l'encontre d'un autre élève.

Signalement des Incidents

Victime :

- Tout élève qui se sent victime de violence ou de harcèlement doit en parler immédiatement à un adulte de confiance, tel que :

- Un enseignant

- Un membre du personnel éducatif

- La direction de l'école

- Si l'élève ne se sent pas à l'aise pour parler directement à un adulte, il peut utiliser une boîte de signalement anonyme située au bureau de la direction.

Témoin :

Tout élève ou membre du personnel qui est témoin de violence ou de harcèlement doit signaler l'incident à la direction ou à un membre du personnel éducatif dès que possible.

Réception du Signalement :

- Écoute et Recueil de Témoignages :
- La personne qui reçoit le signalement doit écouter attentivement et avec empathie la victime ou le témoin, en prenant des notes détaillées sur l'incident (date, heure, lieu, personnes impliquées, nature de l'incident).

- La confidentialité doit être maintenue autant que possible.

Enquête et Intervention

1. Enquête Préliminaire :

 La direction ou une personne désignée mène une enquête préliminaire pour vérifier les faits rapportés.
 Les personnes impliquées (victime, témoin(s), auteur(s) présumé(s)) seront interrogées séparément pour recueillir leurs versions des faits.

2. Mesures Immédiates :
 Si l'enquête préliminaire confirme un incident de violence ou de harcèlement, des mesures immédiates seront prises pour protéger la victime (par exemple, changement de classe, surveillance accrue).
 Les parents ou tuteurs des élèves impliqués seront informés de la situation et des mesures prises.

Conseil de Discipline :

Un conseil de discipline peut être convoqué pour décider des sanctions appropriées à l'égard de l'auteur des faits, en fonction de la gravité de l'incident.

Les sanctions peuvent inclure, mais ne sont pas limitées à : avertissement, travaux d'intérêt général, exclusion temporaire ou définitive.

Suivi et Support

Support à la Victime :

- La victime bénéficiera de soutien psychologique et éducatif, en collaboration avec le centre Psycho-Médicosocial (PMS) ou tout autre service approprié.

- Un plan de suivi sera mis en place pour assurer la sécurité et le bien-être de la victime à long terme.

Réhabilitation de l'Auteur :

- Si possible, des mesures de réhabilitation seront proposées à l'auteur des faits pour l'aider à comprendre les conséquences de ses actions et à changer son comportement (par exemple, séances de médiation, suivi psychologique).

Prévention

Sensibilisation et Formation :

- Des séances de sensibilisation et de formation sur la prévention de la violence et du harcèlement seront organisées régulièrement pour les élèves et le personnel.

- Des campagnes d'information sur les moyens de signalement et les ressources disponibles seront menées.

Évaluation et Amélioration

- Les procédures de signalement et d'intervention seront évaluées régulièrement pour en vérifier l'efficacité.

- Des ajustements seront faits au besoin pour améliorer le processus de traitement des incidents de violence et de harcèlement.

Cette procédure vise à assurer un environnement scolaire sécurisé, respectueux et inclusif pour tous les élèves et le personnel.

Régime disciplinaire et exclusion

Faits graves

Par faits graves, il y a lieu d'entendre au sens du présent article des faits avérés de violence à l'encontre des personnes, de racket et de possession d'armes.

Les faits considérés comme graves sont :

- Toute forme de violence physique ou psychique.
- Tout manque de respect à l'égard d'un membre du personnel (enseignant, de garderie, d'entretien et de cuisine).
- Toute détérioration volontaire de matériel.
- Tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
- Le vol, le racket.
- Toute sortie sans autorisation.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médicosocial de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives. »

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses représentants légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

Sanctions applicables aux élèves

Dans le respect des dispositions du présent règlement, les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement ou abstention répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement scolaire mais aussi hors de l'établissement si les faits reprochés ont une incidence directe sur le bon fonctionnement de l'école.

Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits, dûment motivée au regard des circonstances, et applicable au(x) seul(s) élèves qui ont commis l'acte sanctionné.

Un élève ne pourra en aucun cas être sanctionné plusieurs fois pour des mêmes faits.

Chaque pouvoir organisateur est tenu, en vertu de l'article 1.7.9-3 du Code, de définir les sanctions disciplinaires et déterminer les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements d'enseignement qu'il organise.

- Le rappel à l'ordre par une note au journal de classe à faire signer pour le lendemain par les parents ;
- La sanction réparatrice ;
- Un travail écrit utile ;
- L'exclusion provisoire de l'établissement ou d'un cours (après notification aux parents). Une telle exclusion ne peut, sauf dérogation, excéder 12 demi-journées dans le courant d'une même année scolaire ;
- L'exclusion définitive.

Conformément au principe général de droit selon lequel l'élève et ses parents ont le droit d'être informés sur les faits reprochés ; ils sont convoqués pour faire entendre leurs observations.

Exclusion définitive

Faits graves de violence pouvant justifier l'exclusion

Un élève régulièrement inscrit peut-être exclu définitivement si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation et la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave24.

Sont notamment considérés comme faits portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive :

1. Tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours ;
2. Tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
3. Tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, avant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
4. L'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions ;
5. Toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre ce certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
6. L'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
7. L'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
8. L'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;
9. Le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci ;
10. Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Modalités d'exclusion

Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale sont invités, par lettre recommandée avec accusé de réception, par le directeur qui leur expose les faits et les entend.

Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification.

Le procès-verbal de l'audition est signé par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Si la gravité des faits le justifie, le directeur peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

L'exclusion définitive est prononcée par la direction après avoir pris l'avis de l'équipe éducative dans l'enseignement primaire.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale disposent d'un droit de recours auprès du Collège communal/Collège des Bourgmestre et Echevins/Collège provincial/Collège de la Commission Communautaire française. Le recours doit être introduit dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de la décision d'exclusion.

Le Collège statue sur le recours au plus tard le quinzième jour ouvrable qui suit la réception du recours.

Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 aout. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables qui suivent la décision.

Le PO transmet à l'administration copie de la décision d'exclusion définitive dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.

2.15. Notions de respect

Respect mutuel élèves-enseignants

Dès la rentrée scolaire, chaque classe décèle et désigne :

Les mots, les gestes et les attitudes envers les amis et les professeurs à développer ou à éviter.

Une charte de la classe est mise en place.

Respect des objets

Chaque élève est responsable de son matériel et des objets mis à sa disposition. Il est capital que le respect soit également présent sous forme de soin et de bonne présentation des devoirs et copies.

Toute dégradation volontaire du matériel sera sanctionnée.

Respect de l'environnement

Les élèves respectent leur environnement et contribuent activement au recyclage par l'utilisation constante des containers de tri. Nous demandons à chacun de bien utiliser les poubelles.

2.16. Informations aux parents

Premier outil de communication

En primaire : le journal de classe sert de lien permanent entre les parents et l'école.

En maternelle : un cahier de communication est mis à disposition de chaque élève.

. Il doit être signé par un représentant légal chaque fois qu'il est remis à l'enfant.

Activités ou informations particulières

Le secrétariat ou la direction transmettent des informations importantes par mail via la plateforme Quickschool.

3. Projet des études :

En adoptant ces principes et en mettant en œuvre des stratégies adaptées, notre école s'engage à fournir une éducation qui prépare les élèves à devenir des citoyens éclairés et responsables, capables de contribuer positivement à la société.

Pour les maternelles, conformément au Code de l'Enseignement, Chap. II, article 1.4.2-1. §2 :

Le référentiel de compétences initiales accorde la priorité au développement psychomoteur, intellectuel, social, affectif et artistique de l'élève. Il définit les habilités et/ou apprentissages visés en matière : 1° de développement de l'autonomie, de la créativité et de la pensée ; 2° de maitrise de la langue et de la culture scolaire ; 3° d'une approche de la lecture, du calcul et de différentes disciplines artistiques ; 4° des premiers outils d'expérimentation, de structuration, de catégorisation et d'exploration du monde.

Pour ce faire, dans nos écoles, les enfants travaillent :

- parfois en groupes de niveaux (même âge, mêmes besoins, ...)
- parfois en groupes verticaux (1ère, 2ème, 3ème maternelle)

Notre école maternelle veut former :

- Le cœur,
- Le corps,
- L'esprit des enfants,

... afin qu'ils développent leur personnalité, la confiance en soi et qu'ils acquièrent des savoirs, savoir- faire et compétences pour permettre un passage harmonieux vers le primaire.

Les thèmes abordés seront souvent suggérés par les enfants.

En primaire, conformément au Code de l'Enseignement, Chap. II, article 1.4.2-2. - § 1er :

De la première année de l'enseignement primaire au terme du degré inférieur de l'enseignement secondaire, les élèves sont amenés à développer les savoirs, savoir-faire et compétences présentés de manière structurée dans les référentiels du tronc commun, sous forme de contenus d'apprentissages et d'attendus.

Chaque année, l'organisation des classes varie en fonction du nombre d'élèves.

Pour aider l'élève à devenir acteur de ses apprentissages et ainsi les fixer nous proposons différentes organisations de travail :

Le travail individuel, le travail en groupe, le travail de recherche, le travail en ateliers et/ou via un plan de travail, les travaux à domicile (en fonction de l'âge), le tutorat ...

Tout cela afin de développer l'esprit d'initiative, la collaboration, l'autonomie, l'esprit critique, les échanges, … de l'enfant et entre élèves.

Nous pratiquons la différenciation tout au long de la scolarité.

3.1. Evaluation des apprentissages

L'évaluation formative : pour permettre à l'enfant d'apprendre de ses erreurs. Elle sera continue… tout au long des apprentissages.

L'évaluation sommative : intervient pour vérifier une somme de compétences acquises.

Une farde ou un cahier comprendra les évaluations des apprentissages.

Chaque évaluation sera signée par les parents.

L'enfant sera aussi amené à réfléchir sur son apprentissage par l'auto-évaluation.

Les résultats des évaluations seront présentés aux parents, à l'aide d'un bulletin.

L'évaluation certificative : en fin de 6ème primaire avec la passation du C.E.B.

En maternelle, le P.M.S. peut observer et proposer un accompagnement aux élèves qui présentent des difficultés. Un suivi peut être assuré à la demande des parents.

En primaire, une évaluation externe est prévue à la fin de chaque cycle pour accéder au cycle suivant.

En fin de 6ème année, l'élève passera l'épreuve externe certificative (CEB (certificat d'étude de base)).

Afin de lutter activement contre le redoublement, des périodes d'aide, de remédiation et/ou de co-enseignement sont mises en place dans les classes en fonction des moyens octroyés à l'école par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

3.2 Année complémentaire :

Selon le Code de l'enseignement, les modalités pour le redoublement ou le maintien des élèves dans l'enseignement obligatoire sont abordées de manière spécifique. Voici les principales dispositions :

Dispositifs de Différenciation et d'Accompagnement Personnalisé :

- L'équipe pédagogique doit mettre en œuvre des dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé pour les élèves dont les difficultés persistent malgré les dispositifs initiaux (article 2.3.1-3, Code de l'enseignement).
- Ces dispositifs spécifiques doivent être évalués régulièrement et ajustés en impliquant les parents des élèves concernés (article 2.3.1-4, Code de l'enseignement).
- Les élèves présentant des difficultés persistantes bénéficieront d'un dossier d'accompagnement personnalisé. Le DAccE est un outil créé par la Communauté française pour chaque élève dès sa première inscription dans une école maternelle, primaire, fondamentale ou secondaire. Ce dossier est personnel et confidentiel, destiné à suivre l'élève tout au long de sa scolarité. Il contient des données à caractère personnel relatives à l'élève, facilitant ainsi la continuité des apprentissages et l'échange d'informations entre les équipes éducatives et les centres PMS.
 (Article 1.10.2-1, 1.10.2-2 du Code de l'enseignement)

Redoublement et Maintien en Troisième Maternelle :

- Dans l'enseignement maternel, un élève peut exceptionnellement suivre une année complémentaire en troisième maternelle, avec une autorisation du Ministre, sur demande des parents et après avis du pouvoir organisateur et du centre PMS (article 2.3.1-8, Code de l'enseignement).

Dispositif de Collaboration et de Coopération :

- Un dispositif favorisant la collaboration entre les acteurs éducatifs est prévu pour promouvoir des pratiques pédagogiques différenciées et éviter le redoublement (article 2.3.1-9, Code de l'enseignement)

Objectifs de Réduction du Redoublement :

- Le plan de pilotage des écoles vise, entre autres, à réduire progressivement le redoublement et le décrochage scolaire (article 1.5.2-2, Code de l'enseignement).

Décret du 13 Juillet 1998 sur l'Organisation de l'Enseignement

Évaluation Pédagogique :

- Le redoublement est décidé par l'équipe pédagogique après une évaluation des dispositifs spécifiques complémentaires mis en place pour l'élève l'année précédente (article 2.3.1-4, Décret du 13 juillet 1998).

Dérogations et Compléments :

- Des dérogations spécifiques peuvent être accordées par le Gouvernement pour permettre des organisations pédagogiques particulières ou en cas de situations locales exceptionnelles (article 31bis, Décret du 13 juillet 1998.

Ces modalités visent à encadrer le processus de redoublement de manière à soutenir les élèves en difficulté et à promouvoir des pratiques pédagogiques inclusives et différenciées pour maximiser les chances de réussite de chaque élève.

Code de l'enseignement : Articles 2.3.1-3, 2.3.1-4, 2.3.1-8, 2.3.1-9, 1.5.2-2.
Décret du 13 juillet 1998 sur l'Organisation de l'Enseignement : Articles 2.3.1-4, 31bis.

Les aménagements raisonnables

Conformément au décret du 7/12/17, chaque élève (en maternelle ou en primaire) présentant des besoins spécifiques peut bénéficier d'aménagements raisonnables (temps supplémentaire de travail, modification des polices d'écriture, outils de travail adapté ...). Ces aménagements sont mis en place spontanément par l'équipe éducative et/ou à la demande des parents.
Lorsqu'un diagnostic (dyslexie, troubles de l'attention, ...) a été posé par un spécialiste (médecin, neuro-psy, kinésithérapeute, ...), un protocole peut être rédigé entre les différents partenaires qui soutiennent l'élève dans ses apprentissages.
La direction peut renseigner les parents à ce sujet.

3.3 Comités de parents

Un comité de parents existe pour chaque implantation.

Selon le Code de l'Enseignement articles 1.5.3-11 à 1.5.3-15 et 1.6.6-1 à 1.6.6-4, l'association de parents facilite les relations entre les parents d'élèves et l'équipe éducative, dans l'intérêt de tous les élèves, de leur réussite et de leur épanouissement dans le respect des droits et des obligations de chacun.
L'association de parents organise une veille active et passive en vue d'informer le plus objectivement possible tous les parents d'élèves. Elle se fait le lien entre les parents et l'école.

Le comité de parents se réunit en assemblée générale au minimum une fois par année scolaire.

Par diverses activités organisées tout au long de l'année scolaire, le comité de parents apporte aussi un soutien financier à nos écoles en participant à l'achat de matériel divers, en contribuant à diminuer le coût des excursions, spectacles, classes de dépaysement et autres sorties culturelles.

Vous pouvez obtenir les coordonnées des présidents des comités de Bure, Tellin ou Resteigne sur simple demande, au secrétariat.

Accusé de réception :

Le présent règlement d'ordre intérieur est approuvé au Conseil communal du … et prend effet à la date du ...

Signature(s) des représentants du pouvoir organisateur

Veuillez dès lors marquer votre accord, compléter, signer le document ci-après et le remettre au titulaire de classe de votre enfant.

Monsieur, Madame ……

Parents ou personne responsable de……..

Élève de la classe de M1/M2/M3/P1/P2/P3/P4/P5/P6 (entourer la classe et biffer les mentions inutiles)

Nous reconnaissons avoir reçu, lu le présent règlement et nous adhérons pleinement au règlement d'ordre intérieur de l'école communale de Tellin.

Date : Signature :